



**CADRE D'INTERVENTION  
DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE REGIONALE  
A LA MOBILITE PROFESSIONNELLE QUOTIDIENNE  
DES SALARIES**

Commission permanente régionale du 8 mars 2019

## 1. Les principes de l'aide régionale à la mobilité professionnelle

L'objectif de la Région est que les salariés porteurs d'un abonnement SNCF de plus de 200 euros par mois pour leurs trajets « domicile-travail » ne supportent, in fine, pas plus de 100 euros par mois, après prise en charge par l'employeur de la Prime Transport.

Il s'agit d'une aide trimestrielle de la Région complémentaire et indépendante de celle de l'employeur, qui doit prendre en charge une partie des coûts liés aux trajets « domicile-travail » de ses employés (décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés et décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail). En aucun cas, la Région ne se substituera à cette obligation de l'employeur.

Principaux parcours concernés par la mesure	Nombre d'abonnés	Abonnement concerné	Transporteur principal
Les Aubrais Orléans - Paris	2 119	Forfait	Intercités
Tours-Paris Montparnasse	1 000	Forfait	TGV
Chartres-Paris	676	Forfait	TER
Montargis-Paris	580	Forfait	Transilien/Intercités
Vendôme-Paris Montparnasse	400	Forfait	TGV
Tours-St Pierre - Orléans	314	Abonnement de travail	TER
Dreux-Paris	200	Forfait	Transilien
La Loupe - Paris	112	Forfait	TER
Orléans - Bourges	95	Abonnement de travail	TER
Courville sur Eure-Paris	79	Forfait	TER
Blois - Paris	74	Forfait	Intercités
Nogent le Rotrou - Paris	47	Forfait	TER
Tours - Le Mans	40	Abonnement de travail	TER
Tours - Angers	30	Abonnement de travail	TER
Tours - Poitiers	20	Abonnement de travail	TER
Châteauroux - Limoges	17	Abonnement de travail	TER/Intercités
Orléans - Châteauroux	16	Abonnement de travail	TER
Bourges - Châteauroux	8	Abonnement de travail	TER

Les abonnés en 1<sup>ère</sup> classe seront traités comme les abonnés en 2<sup>nde</sup> classe (en valeur absolue). Afin qu'il y ait égalité de traitement, les abonnés TGV percevront la même somme que ceux effectuant le même trajet sur ligne classique. Le reste à charge ne pourra cependant être supérieur pour les abonnés historiques par rapport aux abonnés récents (cas des abonnés au « Mon Forfait Annuel »).

Exemple : Chartres-Paris (88 km)	L'abonné paie au guichet SNCF le prix (actuel) de l'abonnement	L'abonné se fait rembourser la prime transport par son employeur	La Région adresse à l'abonné le complément pour arriver au coût résiduel de 100 €	Charge pour l'abonné par mois
En 2 <sup>nde</sup>	360 €	180 €	<b>80 €</b>	100 €
En 1 <sup>ère</sup>	<b>547 €</b>	180 €	<b>80 €</b>	287 €

*Prix au 31 décembre 2014*

Exemple : Tours-Paris en TGV	L'abonné paie au guichet SNCF le prix (actuel) de l'abonnement	L'abonné se fait rembourser la prime transport par son employeur	La Région adresse à l'abonné le complément pour arriver au coût résiduel de 100 €	Charge pour l'abonné par mois
En 2 <sup>nde</sup> ligne classique	476 €	238 €	138 €	100 €
En 2 <sup>nde</sup>	615 € →	307 € →	138 € →	170 €
En 1 <sup>ère</sup>	984 € →	307 € →	138 € →	539 €
En 2 <sup>nde</sup> Mon Forfait Annuel	526 € →	263 € →	138 € →	125 €
En 2 <sup>nde</sup> ligne classique historiques	332 €	166 €	66 €	100 €
En 2 <sup>nde</sup> Mon Forfait Annuel Historiques	472 € →	236 € →	111 € ←	125 €

Prix au 31 décembre 2014

S'agissant des fonctionnaires, le décret n° 2010-676 a fixé un plafond (86 euros en 2017) de la participation de l'employeur indexé sur le pass Navigo. Cela signifie que pour réduire à 100 euros le coût pour l'abonné, la Région devra prendre en charge un différentiel plus important.

Exemple : Chartres-Paris en 2 <sup>nde</sup>	L'abonné paie au guichet SNCF le prix (actuel) de l'abonnement	L'abonné se fait rembourser la prime transport par son employeur	La Région adresse à l'abonné le complément pour arriver au coût résiduel de 100 €	Charge pour l'abonné par mois
Salarié du secteur privé	360 € →	180 € →	<b>80 €</b> →	100 €
Agent de la fonction publique	360 € →	<b>86 €</b> →	<b>174 €</b> →	100 €

Prix au 31 décembre 2014

### 1. Les abonnements concernés

La mesure s'appliquera aux titulaires d'abonnements SNCF mensuels ou annuels « domicile-travail », résidant sur le territoire de la région Centre pour tous les parcours, qu'ils soient intrarégionaux ou interrégionaux, y compris vers l'Ile-de-France.

Cette mesure concernera les usagers de la Région empruntant le TER, le Transilien (hors Pass Navigo), les trains Corail Intercités, TEOZ et TGV.

### 2. Les demandes d'aide régionale complémentaire à la mobilité quotidienne des salariés

Le dispositif est le suivant : l'abonné continue d'acheter auprès de la SNCF, comme aujourd'hui, son (même) abonnement pour ses trajets domicile - travail (au même prix qu'aujourd'hui, aux évolutions tarifaires propres à la SNCF près). Au terme de l'utilisation de son abonnement, il fera procéder, auprès de son employeur, au remboursement de la prime transport.

Chaque trimestre, la Région procédera ensuite, sur présentation des justificatifs adéquats du trimestre précédent, au versement d'un complément permettant au salarié voyageant en 2<sup>ème</sup> classe sur ligne classique de ne supporter, au final, qu'un coût résiduel de 100 € par mois pour son abonnement SNCF.

Les demandes pourront être transmises par voie dématérialisée sur le portail dédié.

Les pièces justificatives que les demandeurs doivent fournir pour que leur dossier soit complet et puisse être instruit sont les suivantes :

- Lors de la première demande (ou à chaque changement de situation) :
  - photocopie d'un justificatif de domicile (facture récente d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (y compris de téléphone mobile),
  - photocopie d'une pièce d'identité valide,
  - RIB ou RIP,
  - photocopie de l'attestation annuelle de l'employeur dûment remplie.
- Lors de chaque demande :
  - demande d'aide complémentaire régionale individuelle à la mobilité professionnelle quotidienne des salariés datée et signée,
  - photocopie des titres de transport SNCF pour le trimestre écoulé ou de l'attestation de titre annuel relatifs à la demande et leurs justificatifs de paiement (reçu ou relevé de compte)
- Annuellement :
  - photocopie de l'attestation annuelle de l'employeur dûment remplie.

### 3. L'information

Les conditions d'obtention de cette aide seront détaillées dans un document spécifique largement diffusé.

Les dossiers de demande d'aide seront en priorité téléchargeables sur une page dédiée du site Internet de la Région et disponibles sur demande par voie postale.

Pour obtenir des renseignements sur le dispositif d'attribution de l'aide régionale complémentaire à la mobilité professionnelle quotidienne des salariés, les demandeurs auront la possibilité de bénéficier d'une aide téléphonique en composant un numéro dédié.

### 4. L'instruction des demandes d'aide complémentaire régionale à la mobilité professionnelle quotidienne des salariés

L'instruction des demandes d'aide complémentaire régionale à la mobilité professionnelle quotidienne des salariés sera réalisée par un prestataire externe.

Dès réception, le dossier de demande de prise en charge sera saisi et analysé puis le prestataire vérifiera la bonne complétude des dossiers reçus et leur recevabilité.

Le prestataire s'assurera, notamment, que le bénéficiaire ne perçoit aucune autre aide au transport supérieure au minimum défini par la loi (Prime Transport de l'employeur). Si le montant versé par l'employeur est supérieur, la participation de la Région sera réduite d'autant.

Après vérification de la conformité de la demande de prise en charge et instruction, la demande fera l'objet d'un avis favorable ou défavorable par le prestataire, agissant pour compte et ordre de la Région Centre.

Chaque bénéficiaire recevra un courrier, par mail ou, à défaut, par voie postale, pour l'informer du résultat de l'instruction de son dossier. En cas d'avis favorable, cette notification vaut pour l'intéressé reconnaissance de l'ouverture de ses droits et constitue simultanément une décision financière de liquidation de ces droits.

Tous les dossiers reçus incomplets seront mis en attente et les pièces justificatives réclamées au bénéficiaire par mail ou, à défaut, par voie postale. Dès lors que les documents complémentaires exigés permettent de fixer et de décider de l'aide, l'avis pourra être donné dans le respect des conditions énoncées ci-dessus. Un système de suivi des relances permettra d'obtenir le plus rapidement possible des dossiers complets.

Avant le 31 mars de chaque année N+1, chaque bénéficiaire recevra, par mail ou, à défaut, par voie postale, un avis des sommes à déclarer aux services fiscaux au titre de l'année N.

L'ensemble de ces éléments sera également déclaré, conformément à la loi, aux services fiscaux par chaque bénéficiaire.

Tous les courriers, transmis par courriel ou à défaut par voie postale, seront adressés sur papier à en-tête du Conseil régional et signés par le Président du Conseil régional.

#### 5. Le versement de l'aide complémentaire régionale à la mobilité professionnelle quotidienne des salariés

Après avoir vérifié l'éligibilité des demandes d'aide des bénéficiaires, le prestataire assurera la préparation des éléments nécessaires au mandatement de l'aide par la Région. Ces éléments seront transmis tous les quinze jours à la Région.

La transmission des données sera réalisée dans un format répondant aux normes de la comptabilité publique afin de permettre au comptable public de procéder plus facilement aux paiements des bénéficiaires.